

passeront écriture dans le journal qu'ils tiennent en conformité des instructions annexées à l'arrêté local du 24 janvier 1874 sur les agences spéciales de Taio-hae et d'Anaa.

Ils tiendront en outre un grand-livre de compte ouvert qui sera coté et parafé par le juge de paix du lieu.

Chaque compte de ce grand-livre, qui sera établi conformément au modèle n° 2, contiendra toutes les opérations de recettes et de dépenses relatives à chaque succession. Dans la colonne *Dépenses* seront confondus les dépenses réelles et les versements de fonds faits au curateur d'office à Papeete.

Chaque année, au 31 décembre, et au terme de la gestion provisoire des agents spéciaux, les comptes du grand-livre seront arrêtés.

L'arrêté consistera dans la formule suivante signée des agents spéciaux :

« Clos le au solde (créditeur ou débiteur)
« de (en toutes lettres). »

La concordance entre la colonne des recettes et celle des dépenses doit être telle qu'au moment de la clôture annuelle la différence entre les recettes et les dépenses doit présenter l'encaisse exact de chaque succession, de même que les deux colonnes doivent se balancer lors de la remise définitive de la succession au curateur d'office. A cette dernière époque, les agents spéciaux lui feront parvenir, en même temps que toutes pièces quelconques de la succession, la copie textuelle du compte ouvert au grand-livre.

Quand il y aura lieu de faire des dépenses, les agents spéciaux seront souscrire par les parties prenantes des reçus en forme sur les comptes présentés par elles, et deux duplicata de quittances sur des états d'émargement conformes au modèle n° 3.

Les états d'émargement, arrêtés par les agents spéciaux à la fin de chaque mois, présenteront sans lacune la série des opérations accomplies pour toutes les successions pendant le mois.

Lors de la remise provisoire ou définitive des fonds de la succession entre les mains du curateur d'office, les états d'émargement seront versés comme numéraire au curateur, qui demeurera chargé de régulariser les dépenses d'après les règles habituelles de la curatelle.

Les agents spéciaux verseront au curateur d'office à Papeete le montant des recettes par eux effectuées au titre de la curatelle, en suivant pour ce versement les règles tracées par les instructions annexées à l'arrêté du 24 janvier 1874 sur les agences spéciales des Marquises et des Tuamotu, en ce qui touche les recettes réalisées pour compte du service de l'enregistrement.

A l'appui du versement sera joint un relevé des successions parmi lesquelles se répartissent les recouvrements ; chaque succession figurera pour un chiffre unique (modèle n° 4).

Dans ce chiffre sera compris le total des réalisations, que ce total soit représenté par du numéraire ou par des états d'émargement.

Le curateur d'office adressera dans le plus bref délai aux agents spéciaux les récépissés des sommes qu'il aura encaissées.